



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, 28.3.2025
COM(2025) 137 final

2025/0071 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) n° 251/2014 en ce qui concerne certaines règles de marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour les produits vitivinicoles aromatisés.

Traduction non officielle



EUROPE DIRECT
Pyrénées
Occitanie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motifs et objectifs de la proposition

Si l'Union reste le leader mondial de la production, de la consommation et de la valeur des exportations de vin, les changements sociétaux et démographiques ont une incidence sur la quantité, la qualité et les types vin consommés. La consommation de vin dans l'Union n'a cessé de diminuer et a atteint son niveau le plus bas au cours des trois dernières décennies, tandis que les marchés d'exportation traditionnels des vins de l'Union sont touchés par une combinaison de facteurs de déconsommation et de facteurs géopolitiques, ce qui rend les schémas d'exportation plus incertains.

En outre, la production devient imprévisible, compte tenu de la vulnérabilité du secteur vitivinicole au changement climatique. L'offre excédentaire qui en résulte exerce une pression sur les prix, les viticulteurs ont moins de revenus à investir dans leur entreprise et de faibles réserves financières sur lesquelles ils peuvent s'appuyer si l'un des événements météorologiques graves les plus fréquents et souvent localisés frappe leur région.

Le groupe de haut niveau sur la politique vitivinicole (GHN) a été créé pour discuter de ces défis et identifier les opportunités possibles pour le secteur vitivinicole de l'Union. Le GHN était composé des directeurs généraux des ministères de l'agriculture des États membres de l'Union et, lors de la première réunion, des représentants des principales organisations de parties prenantes ont également été invités à présenter leur analyse de la situation. Les discussions ont porté sur la manière de mieux soutenir le secteur face aux défis structurels actuels en gérant le potentiel de production, en renforçant la compétitivité et en explorant de nouvelles opportunités de marché. Après quatre réunions, le groupe a approuvé un document contenant des recommandations politiques¹ en décembre 2024. Les recommandations ont été largement accueillies par les parties prenantes et par les députés européens lors de la réunion de commission de l'agriculture et du développement rural (COMAGRI) du 13 janvier 2025.

Compte tenu de la réaction positive aux recommandations du GHN, on s'attend maintenant à ce que les recommandations les plus urgentes et les plus spécifiques au secteur soient traduites en propositions législatives dès que possible afin d'aider le secteur vitivinicole à faire face aux défis importants et à devenir plus compétitif. Si la Commission n'agit pas rapidement, la situation se détériorera davantage, avec des conséquences irréversibles pour de nombreuses zones rurales en termes d'abandon des vignobles et de perte de croissance et d'opportunités d'emploi.

• Cohérence avec les dispositions politiques existantes dans le domaine concerné

Le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles établit des dispositions relatives régime des autorisations de plantations de vignes, qui seront modifiées par la présente proposition conformément aux recommandations du groupe de haut niveau sur la gestion du potentiel de production, ce qui permettra aux États membres d'aborder ou de prévenir plus facilement le risque de capacité de production excédentaire dans certaines zones et certains segments du marché. Cette proposition de règlement modifie également les règles actuelles en matière d'étiquetage afin de faciliter la production de produits vitivinicoles à plus faible teneur en alcool et de permettre de nouveaux moyens d'informer les consommateurs sur les caractéristiques du vin qu'ils achètent.

Le règlement (UE) n° 251/2014 relatif à la définition, à la désignation, à la présentation, à l'étiquetage et à la protection des indications géographiques des produits vitivinicoles aromatisés est également modifié pour prendre en compte les modifications du règlement (UE) n° 1308/2013 concernant les vins ayant un degré d'alcool inférieur.

¹ https://agriculture.ec.europa.eu/document/download/f9ee9420-2b95-4788-8dc2-faa3cfb8171a_fr?filename=policy-recommendations-wine-sector-hlg_fr.pdf

Les règles d'étiquetage tiennent compte de la teneur en alcool des vins aromatisés afin de permettre l'élaboration de produits vinicoles aromatisés à base de ces vins ayant une teneur en alcool plus faible. Pour que les consommateurs soient correctement informés de la nature des produits vitivinicoles aromatisés à faible teneur en alcool, les règles d'étiquetage sont également modifiées pour s'aligner sur celles des produits de la vigne.

Le règlement (UE) 2021/2115 établissant les règles relatives au soutien des plans stratégiques est modifié par cette proposition afin de donner aux États membres la possibilité de combiner la restructuration efficace des vignobles avec la nécessité d'éviter une augmentation de la production, comme l'a recommandé le groupe de haut niveau. En outre, les groupements de producteurs qui gèrent des appellations d'origine et des indications géographiques protégées pourront bénéficier d'une aide au développement de l'œnotourisme dans leur région et la durée maximale de l'aide aux opérations de promotion et de communication menées dans les pays tiers sera prolongée. Pour renforcer la coopération dans le secteur vitivinicole, certains investissements réalisés par les organisations de producteurs bénéficieront du taux maximal de l'aide financière de l'Union. Pour aider les producteurs à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, les États membres auront la possibilité d'augmenter le montant maximal de l'aide financière de l'Union qui peut être accordée aux investissements poursuivant cet objectif.

Les mesures politiques proposées doivent être mises en œuvre dans un cadre stratégique national cohérent afin de maximiser leur efficacité. Les États membres doivent évaluer leur impact afin de garantir l'efficacité, la rentabilité et les avantages à long terme. Les priorités essentielles consistent à éviter les déséquilibres du marché, à préserver les paysages, à soutenir l'emploi rural et à renforcer la compétitivité des viticulteurs et des producteurs de vin.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

En facilitant la production de produits vitivinicoles et de produits vitivinicoles aromatisés à faible teneur en alcool, cette proposition offre aux consommateurs la possibilité de réduire leur consommation d'alcool tout en continuant à apprécier le vin. L'accès des groupements de producteurs gérant des appellations d'origine et des indications géographiques protégées à un soutien pour le développement de l'œnotourisme dans leur région est conforme à l'objectif de créer des possibilités d'emploi et de croissance dans les zones rurales.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42, premier alinéa, et son article 43, paragraphe 2.

- **Subsidiarité (pour les compétences non exclusives)**

Les dispositions qui doivent être modifiées pour mettre en œuvre les recommandations du GHN sont établies dans les règlements du Parlement européen et du Conseil, de sorte que les États membres ne peuvent pas mettre en œuvre ces recommandations si la législation de l'Union n'est pas modifiée en conséquence. Conformément au principe de subsidiarité, plusieurs dispositions de cette proposition donnent aux autorités nationales une plus grande marge de manœuvre pour gérer le potentiel de production de manière plus adaptée à la situation spécifique des régions viticoles.

- **Proportionnalité**

Les choix politiques de la proposition sont basés sur les recommandations du GHN, qui représentent un compromis unanimement approuvé après quatre cycles de discussions sur différentes options politiques et qui sont soutenues par tous les États membres. Les discussions du GHN ont été les suivantes

éclairée par une analyse approfondie menée par des experts de l'Observatoire du marché du vin². Ces experts ont consacré trois sessions spéciales, s'étalant de décembre 2023 au deuxième trimestre 2024, à l'évaluation de l'état du marché du vin et à l'exploration de différentes options politiques pour relever les défis actuels et aider le secteur à saisir les opportunités potentielles futures. La présente proposition reste dans la limite de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs déjà poursuivis par les règles existantes modifiées.

- **Choix de l'instrument**

Les règles qui doivent être modifiées pour mettre en œuvre les recommandations du GHN sont établies dans trois règlements du Parlement européen et du Conseil. Par conséquent, l'instrument choisi doit également être un règlement du Parlement européen et du Conseil.

3. RÉSULTATS DE EX-POST D'ÉVALUATION, DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/contrôles d'adéquation de la législation existante**

Non applicable

- **Consultation des parties prenantes**

Compte tenu de l'urgence de l'adoption de l'initiative, aucun appel à contribution ou consultation publique n'est prévu.

- **Collecte et utilisation de l'expertise**

Les recommandations du GHN sont le résultat d'une discussion et d'une analyse larges et approfondies qui ont débuté dès avant la création du GHN, d'abord avec experts en vin de l'Observatoire du marché et les parties prenantes, puis, dans le cadre du GHN, avec les directeurs généraux des ministères de l'agriculture de tous les États membres. Les principales parties prenantes ont également été invitées à l'une des réunions du groupe de haut niveau pour présenter leur point de vue. La proposition juridique est basée sur les recommandations du GHN qui ont été approuvées à l'unanimité par les États membres, soutenues par les parties prenantes et accueillies favorablement par la COMAGRI.

- **Analyse d'impact**

Compte tenu de l'urgence de l'adoption de l'initiative, aucune analyse d'impact ne sera réalisée. Les coûts et les avantages de l'initiative seront évalués dans un document de travail des services de la Commission qui sera publié dans les trois mois suivant son adoption.

- **Adaptation et simplification de la réglementation**

Cette proposition vise à réduire les coûts de mise en conformité pour les PME au-delà de la possibilité déjà existante de fournir la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle par voie électronique, simplifiant ainsi les échanges entre les États membres de l'Union. Actuellement, l'identification sur l'emballage ou sur une étiquette jointe à celui-ci du lien (par exemple un code QR) vers le moyen électronique contenant la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle au moyen de mots (par exemple "ingrédients" et/ou "déclaration nutritionnelle") est fastidieuse pour les producteurs de vin, et les règles d'identification diffèrent d'un État membre à l'autre. Avec le règlement proposé, la Commission sera habilitée à élaborer, en coopération avec les États membres, des règles pour une approche commune de cette identification, ce qui réduira les coûts et la charge administrative, en particulier pour les petits producteurs qui pourront vendre leurs vins dans différents pays avec la même étiquette. Les

² https://agriculture.ec.europa.eu/document/download/83588b14-0c75-43a4-b8ab-c5718bee6b01_fr?filename=future-prospects-of-the-eu-wine-sector-june-2024.pdf

Les dénominations de vente des vins à teneur réduite en alcool sont également harmonisées dans l'ensemble de l'Union et seront rendues plus claires grâce à l'utilisation de termes plus familiers aux consommateurs.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire quantifiable. Toute modification de l'assistance financière de l'Union pour les interventions relevant du plan stratégique est effectuée dans le cadre des enveloppes financières nationales.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et dispositions en matière de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports**

Compte tenu de la crise que traverse actuellement le secteur vitivinicole de l'Union, il convient que la mesure entre en vigueur le plus rapidement possible, à l'exception des nouvelles règles d'étiquetage, qui doivent s'appliquer plus tard pour donner aux producteurs le temps de s'adapter et permettre la vente de produits étiquetés selon les règles précédemment applicables jusqu'à l'épuisement des stocks.

L'observatoire du marché du vin suit en permanence l'offre et la demande de différents types de vin sur le marché de l'Union et fournira un aperçu de l'évolution du segment de marché des vins à faible teneur en alcool, dont le développement est soutenu par la proposition de règlement. Les effets des modifications apportées au régime des autorisations de plantation de vignes seront suivis dans le cadre des communications annuelles obligatoires présentées par les États membres sur la mise en œuvre du régime.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée des dispositions spécifiques de la proposition**

Si un vignoble est arraché, le viticulteur peut demander une autorisation de replantation qui est valable trois ans (6 ans si la replantation a lieu sur la même parcelle). Le GHN a recommandé une validité plus longue de 8 ans pour toutes les autorisations de replantation afin de donner, dans cette situation incertaine, plus de temps aux viticulteurs pour explorer la possibilité de planter des variétés mieux adaptées à la demande du marché ou aux conditions climatiques changeantes ou d'utiliser de nouvelles techniques de gestion des vignobles.

En outre, pour alléger la pression sur les viticulteurs, les sanctions administratives appliquées lorsqu'une autorisation de replantation n'est pas utilisée pendant sa période de validité devraient être supprimées. En revanche, le GHN a accepté de maintenir la sanction administrative appliquée lorsque des autorisations de plantation nouvelle restent inutilisées, afin de décourager les demandes spéculatives émanant de viticulteurs qui n'ont pas l'intention de planter un vignoble. Toutefois, compte tenu de la baisse actuelle de la demande de vin, les viticulteurs qui détiennent des autorisations de plantations nouvelles valables et non utilisées qui leur ont été accordées avant le 1er janvier 2025 devraient être autorisés à renoncer, avant une certaine date, à ces autorisations sans encourir de sanction administrative, afin de supprimer l'incitation à planter des vignobles là où il pourrait ne pas y avoir de demande pour le vin qu'ils produiront.

Les États membres ont déjà la possibilité de fixer des limites régionales pour les autorisations de plantation nouvelle, pour les zones spécifiques éligibles à la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, pour les zones éligibles à la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, pour les zones éligibles à la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée.

ou pour les zones sans indication géographique. Il convient également de leur donner la possibilité de limiter la délivrance d'autorisations de plantation nouvelle au niveau régional pour des zones spécifiques où l'offre est excédentaire et où des mesures nationales ou de l'Union visant à réduire l'offre, telles que la distillation, la vendange en vert ou l'arrachage de vignobles, sont ou ont été mises en œuvre afin d'éviter d'accroître encore le potentiel de production de régions où l'offre est déjà supérieure à la demande.

Toutefois, lorsqu'un État membre décide de fixer des limites régionales pour des zones spécifiques afin d'éviter une croissance excessive du potentiel de production, il doit également être autorisé à demander que les autorisations accordées pour la zone concernée par la limite soient utilisées dans cette zone, faute de quoi les nouveaux arrivants risquent d'être totalement exclus, ce qui découragerait les nouveaux arrivants et les jeunes agriculteurs.

Bien que la replantation d'un vignoble arraché n'augmente pas la superficie viticole dans son ensemble, il convient de donner aux États membres la possibilité de fixer des règles pour la replantation afin de mieux gérer la répartition territoriale des vignobles. Les autorisations de replantation peuvent être utilisées dans la même exploitation que celle où l'arrachage a été effectué. Étant donné que les exploitations peuvent contenir des vignobles dans différentes régions, il convient que les États membres puissent éviter le déplacement des vignobles d'une région à l'autre lorsque le maintien de la viticulture dans la région géographique initiale est important pour des raisons socio-économiques ou environnementales, par exemple pour préserver les vignobles sur les pentes et les terrasses ou pour préserver le paysage et éviter l'érosion du sol. Les États membres devraient également avoir la possibilité de fixer des conditions spéciales pour les autorisations de replantation afin d'encourager l'utilisation de variétés et de méthodes de production qui n'augmentent pas les rendements moyens.

Dans un contexte de diminution de la consommation, le suivi du potentiel de production global est très important pour l'équilibre futur du marché. L'application du régime d'autorisation de plantation poursuit cet objectif et devrait s'appliquer dans tous les États membres producteurs de vin lorsqu'une certaine superficie de vignoble est atteinte.

Ces dernières années, la demande des consommateurs pour des produits de la vigne à teneur réduite en alcool n'a cessé d'évoluer. Pour ces produits, les consommateurs sont familiarisés avec des termes tels que "zéro alcool", "sans alcool" et "faible teneur en alcool", qui sont toutefois réglementés différemment dans les différents États membres. En effet, en l'absence de règles spécifiques de l'Union concernant les allégations nutritionnelles relatives à une faible teneur en alcool, ou à la réduction ou à l'absence d'alcool ou d'énergie dans les boissons qui contiennent normalement de l'alcool, les règles nationales pertinentes peuvent s'appliquer conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ("règlement sur les allégations"). Il est donc nécessaire d'harmoniser l'utilisation de ces termes et de définir la teneur en alcool liée à chacun d'entre eux dans l'ensemble de l'UE. Cela devrait également se refléter dans les règles d'étiquetage des produits vitivinicoles afin de mieux informer le consommateur des caractéristiques et des méthodes de production des produits de la vigne à teneur réduite en alcool, ce qui permettrait au secteur vitivinicole de l'Union de bénéficier de cette évolution de la demande des consommateurs tout en maintenant des normes de production de haute qualité.

La forte demande des consommateurs pour des vins mousseux à faible teneur en alcool ou sans alcool représente une opportunité pour le secteur, mais des limites technologiques existent pour leur production avec les règles de production actuelles sur la désalcoolisation. Selon les règles actuellement en vigueur, les produits vinicoles doivent avoir atteint les caractéristiques et le titre alcoométrique acquis minimum de la catégorie avant d'être soumis au processus de désalcoolisation. Le processus de désalcoolisation permet d'éliminer le CO₂ des vins mousseux. Par conséquent, il convient d'autoriser la production de vins mousseux et de vins gazéifiés à partir de vins tranquilles désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés par seconde fermentation ou par ajout de CO₂, à condition qu'ils soient étiquetés de manière à ne pas induire le consommateur en erreur.

La possibilité de fournir la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle par voie électronique s'est avérée un moyen efficace pour les opérateurs de fournir des informations aux consommateurs tout en facilitant le fonctionnement du marché intérieur et les exportations de vin, en particulier pour les petits producteurs. Toutefois, l'absence de règles harmonisées concernant l'identification des moyens électroniques sur l'étiquette physique et les solutions divergentes appliquées par les États membres qui en découlent ont entraîné une fragmentation du marché unique qui nuit à la bonne commercialisation des vins dans l'ensemble de l'Union. Il convient donc d'habiliter la Commission à élaborer, en coopération avec les États membres, des règles pour l'identification des moyens électroniques fournissant des informations aux consommateurs, notamment au moyen d'un système sans langue, afin de réduire au minimum les coûts et la charge administrative pour les opérateurs et de garantir une approche commune dans l'ensemble du marché de l'Union, tout en tenant compte de la nécessité de rendre les informations accessibles aux consommateurs. Ce projet de règlement habilite également la Commission à adapter les règles d'étiquetage électronique aux nouveaux besoins découlant de la progression rapide et constante de la numérisation et de la quantité croissante d'informations qui doivent être rendues accessibles aux consommateurs.

Les États membres ont la d'adopter des règles de commercialisation pour réguler l'offre dans le secteur vitivinicole afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché commun du vin. Dans le contexte actuel de baisse structurelle de la consommation et de situations récurrentes d'offre excédentaire dans certaines régions et certains segments du marché, il convient de préciser que ces règles peuvent inclure la fixation de rendements maximaux en raisins et la gestion des stocks de vin. En outre, les organisations de producteurs peuvent jouer un rôle important en renforçant la position des viticulteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et en adaptant l'offre aux tendances du marché. Il convient donc que les États membres puissent également adopter des règles de commercialisation dans le secteur vitivinicole en tenant compte des propositions adoptées par les organisations de producteurs reconnues ou par les organisations interprofessionnelles reconnues, lorsqu'elles sont représentatives dans la zone économique concernée.

En cas de déséquilibre du marché, les États membres sont actuellement autorisés à effectuer des paiements nationaux aux producteurs de vin pour la distillation volontaire ou obligatoire du vin. La présente proposition vise à autoriser les paiements nationaux pour la vendange en vert volontaire et l'arrachage volontaire de vignobles productifs en tant qu'outils supplémentaires de gestion de l'offre, étant donné le rapport coût-efficacité du retrait du vin excédentaire du marché avant qu'il ne soit produit. Des limites sont fixées pour le montant global des paiements nationaux autorisés dans un État membre au cours d'une année donnée pour la distillation et la vendange en vert afin d'éviter une distorsion de la concurrence. En ce qui concerne l'arrachage, compte tenu de la nature structurelle de la mesure et de ses coûts plus élevés, la limite des paiements nationaux sera fixée au cas par cas sur la base des circonstances spécifiques du marché de l'État membre et des régions viticoles dans lesquelles la mesure serait mise en œuvre.

Les produits vinicoles aromatisés constituent un autre débouché important pour les produits de la vigne. Toutefois, la législation actuelle ne permet pas d'utiliser les dénominations de vente réservées aux produits vitivinicoles aromatisés pour des boissons qui n'atteignent pas la teneur minimale en alcool pour chaque catégorie de produits. Compte tenu de la demande croissante des consommateurs pour des boissons alcoolisées innovantes ayant un titre alcoométrique volumique acquis inférieur, il convient de permettre l'obtention de produits vitivinicoles aromatisés à partir de vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés. Afin de garantir que les consommateurs sont correctement informés de la nature des produits vitivinicoles aromatisés ayant un titre alcoométrique inférieur, il convient d'établir des règles pour l'étiquetage des vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés, de sorte que ces produits vitivinicoles aromatisés puissent utiliser, dans leur présentation et leur étiquetage, les mêmes termes descriptifs que les produits de la vigne ayant le titre alcoométrique correspondant. Afin d'améliorer la clarté des informations fournies aux consommateurs, il convient d'aligner les dispositions relatives à l'étiquetage de la déclaration nutritionnelle et de la liste des ingrédients des produits vitivinicoles aromatisés par électronique sur celles qui s'appliquent aux produits de la vigne.

Afin de répondre à la nouvelle demande des consommateurs et à la nécessité d'innover en matière de produits, exigences relatives à la catégorie de produits de vin aromatisé "Glühwein" sont modifiées pour permettre l'utilisation de vin rosé. Parallèlement, des dispositions interdisent l'utilisation du terme "rosé" dans l'étiquetage d'un "Glühwein" produit en combinant du vin rouge et du vin blanc ou l'un de ces deux types de vin avec du vin rosé. Une dérogation en matière d'étiquetage est introduite pour permettre aux boissons alcoolisées produites selon mêmes exigences que celles fixées pour le "Glühwein", mais en utilisant comme ingrédient principal du vin de fruits au lieu de produits de la vigne, d'utiliser la dénomination de vente "Glühwein" dans leur présentation et leur étiquetage afin de répondre à la demande des consommateurs pour ce type de produits.

Dans le cadre des plans stratégiques de la PAC, la restructuration et la conversion des vignobles peuvent être soutenues. Afin de trouver un équilibre entre la nécessité pour les États membres d'assurer une restructuration efficace des vignobles et la nécessité d'éviter une augmentation de la production susceptible d'entraîner une offre excédentaire, les États membres seront autorisés à fixer des conditions pour la mise en œuvre des interventions de type restructuration et conversion dans le but d'éviter une augmentation du rendement et donc une augmentation de la production pour le vignoble faisant l'objet de ce type d'interventions.

Afin de développer l'œnotourisme dans les régions viticoles bénéficiant d'appellations protégées et d'indications géographiques protégées, les groupements de producteurs gérant des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées peuvent désormais bénéficier du type d'interventions visant à promouvoir l'œnotourisme dans les régions de production.

Les parties prenantes et les États membres ont déclaré à plusieurs reprises que la durée maximale actuelle de trois ans pour le soutien accordé aux opérations de promotion et de communication réalisées dans les pays tiers en relation avec la consolidation des débouchés est trop courte pour atteindre cet objectif. La durée maximale est donc portée de trois à cinq ans.

Afin d'encourager davantage la coopération dans le secteur vitivinicole, certains investissements réalisés par des organisations de producteurs reconnues bénéficieront du même taux maximal d'aide financière de l'Union que celui qui s'applique actuellement aux micro, petites et moyennes entreprises.

Afin de soutenir davantage les producteurs en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, les États membres ont la possibilité d'augmenter l'aide financière maximale de l'Union qui peut être fournie pour les investissements poursuivant cet objectif jusqu'à 80 % des coûts d'investissement éligibles.

Afin de clarifier les conditions applicables à l'aide financière de l'Union pour les investissements dans l'innovation, il est explicitement indiqué qu'aucune aide financière de l'Union ne sera accordée aux entreprises en difficulté au sens de la communication de la Commission intitulée "Lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises non financières en difficulté".

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) n° 251/2014 en ce qui concerne certaines règles de marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour les produits vitivinicoles aromatisés.

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42, premier alinéa, et son article 43, paragraphe 2,

Vu proposition de la Commission européenne,

Après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen³, vu l'avis du Comité des régions⁴,

Agissant conformément à la procédure législative ordinaire, considérant :

- (1) Si l'Union reste le leader mondial de la production, de la consommation et de la valeur des exportations de vin, les changements sociétaux et démographiques ont une incidence sur la quantité, la qualité et les types de vin consommés. La consommation de vin dans l'Union est à son niveau le plus bas des trois dernières décennies, tandis que les marchés d'exportation traditionnels pour les vins de l'Union sont affectés par une combinaison de tendances de consommation à la baisse et de facteurs géopolitiques, conduisant à des schémas d'exportation plus incertains. En outre, la production devient imprévisible, compte tenu de la vulnérabilité du secteur vitivinicole au changement climatique. Avec l'offre excédentaire qui en résulte et qui entraîne une baisse des prix, les viticulteurs ont moins de revenus à investir dans leur entreprise et de faibles réserves financières sur lesquelles ils peuvent s'appuyer si l'un des événements météorologiques graves les plus fréquents et souvent localisés frappe leur région.
- (2) Le groupe de haut niveau sur la politique vitivinicole (GHN) a été créé pour examiner ces défis et identifier les possibilités qui s'offrent au secteur vitivinicole de l'Union. Il a réfléchi à la manière mieux aider le secteur à relever les défis structurels actuels en gérant le potentiel de production, en renforçant la compétitivité et en explorant de nouveaux débouchés. Après quatre réunions, le GHN a approuvé un document contenant des recommandations politiques⁵.
- (3) Afin d'apporter le meilleur soutien possible aux producteurs de vin confrontés aux défis susmentionnés, il convient de refléter les recommandations les plus urgentes du GHN dans le cadre juridique applicable aux vins et aux produits vitivinicoles aromatisés.

³ OJ C , , p. .

⁴ OJ C , , p. .

⁵ https://agriculture.ec.europa.eu/document/download/f9ee9420-2b95-4788-8dc2-faa3cfb8171a_fr?filename=policy-recommendations-wine-sector-hlg_fr.pdf

- (4) Compte tenu de la baisse actuelle de la demande de vin, il convient de permettre aux viticulteurs qui détiennent des autorisations valables et non utilisées pour des plantations nouvelles et des autorisations résultant de la conversion de droits de plantation qui leur ont été accordés avant le 1er janvier 2025 de renoncer à ces autorisations sans encourir de sanction administrative, afin d'éviter que les titulaires d'autorisations de plantation ne soient incités à planter des vignobles là où il n'y a peut-être pas de demande pour le vin qu'ils produiront. Pour les nouvelles autorisations de plantation accordées après cette date, il convient que la sanction administrative continue de s'appliquer en cas de non-utilisation de ces autorisations afin de décourager les demandes spéculatives émanant de viticulteurs qui n'ont pas l'intention de planter un vignoble.
- (5) En ce qui concerne la gestion du potentiel de production, il convient de prévoir une période de validité plus longue pour les autorisations de replantation afin de donner aux producteurs plus de temps pour étudier la possibilité de planter des variétés mieux adaptées à la demande du marché ou à l'évolution des conditions climatiques, ou pour utiliser de nouvelles techniques de gestion des vignobles. En outre, pour alléger la pression sur les viticulteurs, ceux-ci ne devraient pas être soumis à des sanctions administratives s'ils décident de ne pas utiliser une autorisation de replantation.
- (6) Il convient de donner aux États membres la possibilité de limiter la délivrance d'autorisations de plantation nouvelle au niveau régional pour des zones spécifiques où l'offre est excédentaire et où des mesures nationales ou de l'Union visant à réduire l'offre (c'est-à-dire la distillation, la vendange en vert ou l'arrachage de vignobles) sont ou ont été mises en œuvre afin d'éviter d'accroître encore le potentiel de production.
- (7) Lorsqu'un État membre décide de fixer des limites régionales pour des zones spécifiques afin d'éviter une croissance excessive du potentiel de production, il convient de permettre aux États membres d'exiger que les autorisations accordées pour la zone concernée par la limite régionale soient utilisées dans cette zone. Afin de mieux tenir compte des tendances récentes dans le secteur vitivinicole, il convient que les États membres aient la possibilité de fixer des limites régionales pour les zones spécifiques aussi basses que 0 % en vue d'adapter le potentiel de production à la demande du marché.
- (8) Bien que la replantation d'un vignoble arraché n'augmente pas la superficie du vignoble, les États membres devraient avoir la possibilité de fixer des règles pour la replantation afin de mieux gérer la répartition territoriale des vignobles, par exemple pour éviter le déplacement des vignobles vers des régions où le marché est déséquilibré ou loin des pentes et des terrasses, où ils jouent un rôle important dans la préservation du paysage et la prévention de l'érosion des sols. Les États membres devraient également avoir la possibilité de fixer des conditions relatives à l'utilisation des variétés et des méthodes de production afin d'éviter une augmentation des rendements et d'assurer la préservation des variétés de raisin et des méthodes de production traditionnelles.
- (9) Afin de garantir une approche proportionnée de l'application du régime des autorisations de plantation tout en prenant en considération les risques sérieux que l'offre excédentaire représente pour le marché, il convient d'établir un seuil maximal d'hectares de vignobles plantés en deçà duquel les États membres sont exemptés de l'obligation d'appliquer le régime des autorisations de plantation.
- (10) Ces dernières années, la demande des consommateurs pour des produits de la vigne à teneur réduite en alcool n'a cessé d'évoluer. Ces produits sont actuellement obtenus par désalcoolisation à l'aide de certaines techniques autorisées dans l'Union. Les consommateurs connaissent des termes tels que "0,0 %", "sans alcool" et "léger en alcool", qui sont largement utilisés mais réglementés différemment dans les différents États membres. Il est donc nécessaire d'harmoniser l'utilisation de ces termes dans l'Union. Il convient donc de modifier les règles relatives à l'étiquetage des produits vitivinicoles afin de mieux informer le consommateur des caractéristiques des produits de la vigne à teneur réduite en alcool, tout en maintenant l'obligation de fournir des informations sur la méthode de production.

consistant en une désalcoolisation. Cela devrait permettre au secteur vitivinicole de l'Union de bénéficier de cette évolution de la demande des consommateurs tout en maintenant des normes de production de haute qualité.

- (11) La forte demande des consommateurs pour des vins mousseux à faible teneur en alcool ou sans alcool représente une opportunité pour le secteur. Toutefois, les règles actuelles relatives à la production de vins désalcoolisés imposent certaines limites technologiques à production de ces vins. Selon les règles actuellement en vigueur, les produits vitivinicoles doivent avoir atteint les caractéristiques et le titre alcoométrique minimal de la catégorie correspondante avant d'être soumis au processus de désalcoolisation, ce qui implique que les vins mousseux désalcoolisés ne peuvent être produits qu'à partir de vins mousseux. Cependant, le processus de désalcoolisation élimine entièrement le CO₂ du vin mousseux initial. Par conséquent, pour produire un vin mousseux ayant une teneur en alcool plus faible ou nulle, il est nécessaire de réintroduire du CO₂ dans le vin partiellement ou totalement désalcoolisé qui a perdu sa teneur initiale en CO₂, au moyen d'un nouveau processus distinct. Par conséquent, il convient d'autoriser la production de vins mousseux désalcoolisés et de vins mousseux gazéifiés directement à partir de vins tranquilles désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés, respectivement par une seconde fermentation ou par l'ajout de CO₂.
- (12) La possibilité de fournir la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle des produits vitivinicoles par voie électronique s'est avérée efficace pour les opérateurs, car elle leur permet de présenter des informations importantes aux consommateurs, tout en facilitant le fonctionnement du marché intérieur et les exportations de vin, en particulier pour les petits producteurs. Toutefois, l'absence de règles harmonisées concernant l'identification, sur l'emballage ou l'étiquette qui y est attachée, des moyens électroniques fournissant la liste des ingrédients et/ou la déclaration nutritionnelle, est à l'origine de pratiques divergentes de la part des opérateurs et de règles différentes de la part des autorités nationales, ce qui nuit à la bonne commercialisation des vins. Afin de réduire au minimum les coûts et la charge administrative pour les opérateurs et de garantir une approche commune sur le marché de l'Union, tout en tenant compte de la nécessité de rendre ces informations accessibles aux consommateurs, il convient d'habiliter la Commission à élaborer, en coopération avec les États membres, des règles relatives à l'identification, sur l'emballage ou l'étiquette qui y est attachée, des moyens électroniques fournissant aux consommateurs la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle d'une manière harmonisée, y compris au moyen d'un système sans langue de bois.
- (13) La Commission devrait être habilitée à adapter les règles relatives à l'étiquetage électronique aux nouveaux besoins résultant des progrès rapides et constants de la numérisation et à prendre en compte d'autres informations obligatoires ou pertinentes pour les consommateurs qui peuvent être présentées par voie électronique.
- (14) Les États membres ont la possibilité d'adopter des règles de commercialisation pour réguler l'offre dans le secteur vitivinicole afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché commun du vin. Dans le contexte actuel de baisse structurelle de la consommation et de situations récurrentes d'offre excédentaire dans certaines régions et certains segments du marché, il convient de préciser que ces règles peuvent inclure la fixation de rendements maximaux en raisins et la gestion des stocks de vin. En outre, les organisations de producteurs peuvent jouer un rôle important dans le renforcement de la position des viticulteurs dans l'approvisionnement alimentaire et dans l'adaptation de l'offre aux tendances du marché. Il convient donc que les États membres puissent également adopter des règles de commercialisation dans le secteur vitivinicole en tenant compte des propositions adoptées par des organisations de producteurs reconnues ou par des organisations interprofessionnelles reconnues, lorsqu'elles sont représentatives dans ou les zones économiques concernées.
- (15) Les États membres peuvent actuellement être autorisés à effectuer des paiements nationaux aux producteurs de vin pour la distillation volontaire ou obligatoire du vin. Compte tenu des coûts

Compte tenu de l'efficacité de l'élimination de la production excédentaire du marché avant que le vin ne soit produit, il convient également de prévoir la possibilité d'autoriser les États membres, dans des cas de crise justifiés, à effectuer des paiements nationaux pour la vendange en vert volontaire et l'arrachage volontaire de vignobles productifs. Il convient que le présent règlement fixe des limites au montant global des paiements nationaux autorisés dans un État membre au cours d'une année donnée pour la distillation et la vendange en vert, afin d'éviter toute distorsion de concurrence. En ce qui concerne l'arrachage, compte tenu de la nature structurelle de la mesure et de ses coûts plus élevés, il n'est pas approprié de fixer un montant maximal global pour les paiements nationaux. Toutefois, il convient que les États membres justifient dans leur notification la limite des paiements nationaux au cas par cas, sur la base de leur situation de marché spécifique et de celle des régions viticoles dans lesquelles la mesure serait mise en œuvre.

- (16) Les produits vitivinicoles aromatisés constituent un débouché naturel pour les produits de la vigne. Toutefois, le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil⁶ ne permet pas d'utiliser les dénominations de vente réservées aux produits vitivinicoles aromatisés pour des boissons qui n'atteignent pas la teneur minimale en alcool fixée dans ledit règlement pour chaque catégorie de produits. Compte tenu de la demande croissante des consommateurs pour des boissons alcoolisées innovantes ayant un titre alcoométrique volumique acquis inférieur, il convient d'autoriser la mise sur le marché de boissons obtenues à partir de vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés produits conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷ portant, dans leur présentation et leur étiquetage, les dénominations de vente réservées aux produits vitivinicoles aromatisés.
- (17) Afin de garantir que les consommateurs sont correctement informés de la nature des produits vitivinicoles aromatisés à plus faible teneur en alcool, il convient d'établir des règles conformes à celles prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013 pour l'étiquetage des vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés, de sorte que les produits vitivinicoles aromatisés obtenus à partir de vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés soient désignés, dans leur présentation et leur étiquetage, par les mêmes termes que les produits de la vigne ayant le titre alcoométrique correspondant.
- (18) Les problèmes mis en évidence ci-dessus pour les produits de la vigne en ce qui concerne l'identification des moyens électroniques contenant la déclaration nutritionnelle et la liste des ingrédients sont également valables pour les produits vitivinicoles aromatisés. Il convient donc d'habiliter la Commission à élaborer, en coopération avec les États membres, des règles relatives à l'identification, sur l'emballage ou l'étiquette qui y est attachée, des moyens électroniques utilisés pour les produits vitivinicoles aromatisés. Dans un souci de simplicité et de clarté, ces règles devraient être les mêmes que celles qui s'appliquent aux produits de la vigne.
- (19) Afin de répondre aux nouvelles exigences des consommateurs et à la nécessité d'innover en matière de produits, il convient de modifier les règles relatives à la production et à l'étiquetage de la catégorie de produits à base de vin aromatisé "*Glühwein*" afin de permettre l'utilisation de vin rosé. Parallèlement, il convient d'interdire l'utilisation du terme "rosé" dans présentation et l'étiquetage d'un *Glühwein* produit en combinant du vin rouge et du vin blanc ou l'un de ces deux types de vin avec du vin rosé. Pour la même raison

⁶ Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vitivinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil (JO L 84 du 20.3.2014, p. 14, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/251/oj>).

⁷ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347, 20.12.2013, p. 671, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>).

il convient également de prévoir une dérogation permettant aux boissons alcoolisées produites selon les mêmes exigences que celles prévues pour le *Glühwein*, mais en utilisant comme ingrédient principal du vin de fruits au lieu de produits de la vigne, d'utiliser la dénomination de vente *Glühwein* dans leur présentation et leur étiquetage.

- (20) En vue de développer l'œnotourisme dans les régions viticoles bénéficiant d'appellations protégées et d'indications géographiques protégées, il convient de permettre aux groupements de producteurs qui gèrent des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées conformément au règlement (UE) n° 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil⁸ de bénéficier du type d'interventions visé à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point i), du règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁹.
- (21) Afin de trouver un équilibre entre la nécessité pour les États membres d'assurer une restructuration efficace des vignobles et la nécessité d'éviter une augmentation de la production susceptible d'entraîner une offre excédentaire, il convient d'autoriser les États membres à fixer des conditions pour la mise en œuvre de la restructuration et de la reconversion des vignobles visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE) n° 2021/2115. Ces conditions doivent viser à éviter une augmentation du rendement et donc une augmentation de la production pour les vignobles faisant l'objet de ce type d'interventions.
- (22) Afin de s'adapter aux tendances du marché et d'exploiter efficacement les opportunités du marché, la durée maximale du soutien aux opérations de promotion et de communication réalisées dans les pays tiers dans le cadre de la consolidation des débouchés devrait être portée de trois à cinq ans.
- (23) Afin de renforcer la coopération dans le secteur vitivinicole, les investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/2115 réalisés par les organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 devraient bénéficier d'un taux maximal de l'aide financière de l'Union fixé à l'article 59, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115, comme c'est déjà le cas pour les micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission¹⁰.
- (24) Afin de soutenir davantage les producteurs en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, il convient de prévoir la possibilité pour les États membres d'augmenter l'aide financière maximale de l'Union pour les investissements poursuivant cet objectif jusqu'à 80 % des coûts d'investissement éligibles.
- (25) En outre, il est nécessaire de préciser que l'assistance financière de l'Union à l'innovation visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point e), du règlement (UE)

⁸ Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux indications géographiques des vins, des boissons spiritueuses et des produits agricoles, ainsi qu'aux spécialités traditionnelles garanties et aux mentions qualitatives facultatives des produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 (JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj>).

⁹ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles concernant le soutien aux plans stratégiques à élaborer par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj>).

¹⁰ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj>).

2021/2115 ne doit pas être accordée aux entreprises en difficulté au sens de la communication de la Commission intitulée "Lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises non financières en difficulté", comme c'est le cas pour l'assistance financière de l'Union pour les investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b), de ce règlement.

- (26) Les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 251/2014 et (UE) n° 2021/2115 doivent donc être modifiés en conséquence.
- (27) Afin de laisser aux producteurs le temps de s'adapter aux nouvelles exigences concernant la désignation des produits de la vigne à faible teneur en alcool, il convient que ces nouvelles exigences commencent à s'appliquer dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Il convient également de prévoir des règles transitoires pour permettre aux produits de la vigne étiquetés avant l'application des nouvelles exigences de continuer à être mis sur le marché jusqu'à épuisement des stocks.

ONT ADOPTÉ CE RÈGLEMENT :

Article 1
Modifications du règlement (UE) n° 1308/2013

Le règlement (UE) n° 1308/2013 est modifié comme suit :

- (1) L'article 62, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant :
- '3. Les autorisations visées au paragraphe 1, accordées conformément aux articles 64 et 68, sont valables trois ans à compter de la date à laquelle elles ont été accordées. Le producteur qui n'a pas utilisé une autorisation accordée conformément aux articles 64 et 68 pendant sa période de validité est passible des sanctions administratives prévues à l'article 90 bis, paragraphe 4.
- Par dérogation au premier alinéa, les producteurs qui détiennent des autorisations valables conformément aux articles 64 et 68, accordées avant le 1^{er} janvier 2025, ne sont pas soumis à la sanction administrative visée à l'article 90 bis, paragraphe 4, à condition qu'ils informent les autorités compétentes, avant la date d'expiration de l'autorisation et au plus tard le 31 décembre 2026, qu'ils n'ont pas l'intention de faire usage de leur autorisation.
- Les autorisations accordées conformément à l'article 66 pour les replantations sont valables pendant huit ans à compter de la date à laquelle elles ont été accordées. Les producteurs qui n'ont pas utilisé une autorisation accordée conformément à l'article 66 pendant sa période de validité ne sont pas soumis à la sanction administrative visée à l'article 90 bis, paragraphe 4.
- (2) L'article 63 est modifié comme suit :
- (a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant : Les États membres peuvent :
- (a) appliquer au niveau national un pourcentage inférieur à celui fixé au paragraphe 1 ;
- (b) limiter la délivrance d'autorisations au niveau régional, pour des zones spécifiques éligibles à la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, pour des zones éligibles à la production de vins bénéficiant d'une indication géographique protégée, ou pour des zones sans indication géographique

(c) limiter la délivrance d'autorisations de nouvelles plantations au niveau régional, pour des zones spécifiques où des mesures nationales ou de l'Union concernant la distillation du vin, la vendange en vert ou l'arrachage ont été mises en œuvre dans des cas de crise justifiés.

Aux fins du point c), on entend par "vendange en vert" la destruction ou l'enlèvement total des grappes de raisin alors qu'elles sont encore immatures, réduisant ainsi à zéro le rendement de la superficie concernée, et excluant la non-récolte consistant à laisser les raisins commerciaux sur les plantes à la fin du cycle normal de production. Les États membres qui limitent la délivrance d'autorisations de plantations nouvelles au niveau régional conformément au premier alinéa, points b) ou c), peuvent exiger que ces autorisations soient utilisées dans ces régions" ;

(b) au paragraphe 3, premier alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant :

'3. Chacune des limitations visées au paragraphe 2 contribue à adapter le potentiel de production à la demande du marché et est justifiée par une ou plusieurs des raisons spécifiques suivantes :

(3) À l'article 66, paragraphe 3, le deuxième alinéa suivant est ajouté :

Un État membre peut également subordonner l'octroi des autorisations de replantation visées au paragraphe 1 à une ou plusieurs des conditions suivantes :

(a) l'autorisation est utilisée dans la même zone géographique que celle où se trouvaient les vignes arrachées correspondantes, lorsque le maintien de la viticulture dans cette zone géographique est justifié par des raisons socio-économiques ou environnementales,

(b) seules les variétés et méthodes de production qui n'augmentent pas le rendement moyen par rapport aux vignes arrachées ou seules les variétés et méthodes de production traditionnelles d'une région donnée sont utilisées lorsque la superficie arrachée correspondante était située dans une région de production que l'État membre a qualifiée de touchée par un déséquilibre structurel du marché, ou

(c) l'autorisation ne peut être utilisée dans une région de production différente de où se trouve la zone arrachée lorsque l'État membre a qualifié cette région de production différente comme étant affectée par un déséquilibre structurel du marché".

(4) L'article 67 est remplacé par le texte suivant :

Article 67
De minimis

Le régime d'autorisations de plantations de vignes établi au présent chapitre ne s'applique pas dans les États membres où la superficie du vignoble n'a pas dépassé 10 000 ha pendant au moins trois des cinq campagnes de commercialisation précédentes. Lorsque cette condition n'est plus remplie dans un État membre, le régime des autorisations de plantations de vignes s'applique dans cet État membre à partir du début de la campagne de commercialisation suivant celle au cours de laquelle la condition a cessé d'être remplie".

(5) L'article 119, paragraphe 1, est modifié comme suit :

(a) le a) est remplacé par le texte suivant :

a) la désignation de la catégorie du produit de la vigne conformément à l'annexe VII, partie II. Pour les catégories de produits de la vigne définies à l'annexe VII, partie II, point 1) et points 4) à 9), lorsqu'un traitement de désalcoolisation

conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, a été appliquée à la totalité ou à une partie du produit, la désignation de la catégorie est accompagnée :

(i) le terme "sans alcool" si le titre alcoométrique acquis du produit ne dépasse pas 0,5 % en volume ; accompagné de l'expression "0,0 %" si le titre alcoométrique acquis du produit ne dépasse pas 0,05 % en volume ;

(ii) la mention "léger en alcool" si le titre alcoométrique acquis du produit est supérieur à 0,5 % en volume et inférieur d'au moins 30 % au titre alcoométrique acquis minimal de la catégorie avant désalcoolisation.

(b) le point k) suivant est ajouté :

k) Pour les produits de la vigne visés au point a), deuxième phrase, l'expression "obtenus par désalcoolisation".

(6) À l'article 122, paragraphe 1, point d), les points suivants sont ajoutés :

v) l'identification sur l'emballage ou l'étiquette qui y est attachée des moyens électroniques visés à l'article 119, paragraphes 4 et 5, y compris au moyen d'un pictogramme ou d'un symbole au lieu de mots ;

(vi) la forme et la présentation des informations fournies par voie électronique, afin de simplifier leur présentation, de les adapter aux progrès technologiques futurs, aux nouvelles exigences en matière d'informations pertinentes pour les consommateurs prévues par la législation de l'Union ou la législation nationale, ou d'améliorer l'accessibilité pour les consommateurs".

(7) À l'article 167, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

'1. Afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché commun des vins, y compris les raisins, les moûts et les vins dont ils sont issus, les États membres producteurs peuvent établir des règles de commercialisation pour réguler l'offre, y compris la fixation de rendements maximaux et l'établissement de règles pour la gestion des stocks. Les États membres tiennent compte des propositions adoptées par les organisations de producteurs reconnues en vertu des articles 152 et 154 ou par les organisations interprofessionnelles reconnues en vertu des articles 157 et 158, lorsque ces organisations sont considérées comme représentatives du secteur vitivinicole, conformément à l'article 164, paragraphe 3, dans la ou les zones économiques où les règles sont destinées à être appliquées.

(8) L'article 216 est modifié comme suit :

(a) le titre est remplacé par le texte suivant :

Paievements nationaux pour la distillation du vin, la vendange en vert ou l'arrachage dans des cas de crise justifiés".

(b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

'1. Les États membres peuvent effectuer des paiements nationaux aux producteurs de vin pour la distillation volontaire ou obligatoire du vin, la vendange en vert volontaire et l'arrachage volontaire de vignobles productifs dans des cas de crise justifiés.

Aux fins du présent article, on entend par "vendange en vert" la destruction ou l'enlèvement total des grappes de raisin alors qu'elles sont encore immatures, réduisant ainsi à zéro le rendement de la superficie concernée, et excluant la non-récolte consistant à laisser les raisins commerciaux sur les plantes à la fin du cycle normal de production.

Les paiements visés au premier alinéa ne dépassent pas les coûts du produit, le cas échéant, et de l'opération concernée, plus une incitation à s'engager dans cette opération, pour permettre de faire face à la crise.

Le montant global des paiements disponibles dans un État membre au cours d'une année donnée pour les paiements nationaux en faveur de la distillation et de la vendange en vert ne dépasse pas 20 % des fonds globalement disponibles par État membre pour cette année, conformément à l'annexe VII du règlement (UE) n° 2021/2115.

(c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

'2. Les États membres qui souhaitent recourir aux paiements nationaux visés au paragraphe 1 présentent à la Commission une notification dûment motivée. Dans la notification, les États membres justifient l'opportunité de la mesure, sa durée et les montants de l'aide et des autres modalités sur la base de la situation spécifique de leur marché et de celle des régions viticoles dans lesquelles la mesure serait mise en œuvre. '

La Commission décide, sans appliquer la procédure visée à l'article 229, paragraphes 2 ou 3, si le montant, la durée et les autres modalités de la mesure sont approuvés et si les paiements aux producteurs de vin peuvent être effectués.

(d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

'4. La Commission peut adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 pour compléter le présent article en fixant des règles concernant les exigences minimales pour l'existence d'une situation de crise et concernant le calcul des paiements nationaux.

(9) Dans la partie II de l'annexe VII, le paragraphe suivant est ajouté en tant que deuxième alinéa de la phrase introductive :

Les produits de la vigne des catégories visées aux points 4 et 7 peuvent également être obtenus, respectivement, par seconde fermentation ou par addition de gaz carbonique des vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés visés au point 1.

Traduction non officielle

Article 2

Modifications du règlement (UE) n° 251/2014

Le règlement (UE) n° 251/2014 est modifié comme suit :

(1) À l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté :

'5. Par dérogation aux seuils minimaux de titre alcoométrique fixés au paragraphe 2, point g), au paragraphe 3, point g), et au paragraphe 4, point f), et à l'annexe II pour chaque catégorie de produits, les produits vitivinicoles aromatisés peuvent avoir un titre alcoométrique volumique acquis inférieur lorsqu'ils sont obtenus à partir de produits de la vigne ayant subi en tout ou en partie un traitement de désalcoolisation conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, du règlement (UE) n° 1308/2013.

(2) À l'article 5, le paragraphe suivant est inséré :

'1a. Lorsque des produits vitivinicoles aromatisés ont été obtenus à partir de produits de la vigne ayant subi en tout ou partie un traitement de désalcoolisation conformément à l'annexe VIII, section E, partie I, du règlement (UE) n° 1308/2013, leur dénomination de vente est complétée par les mêmes mentions que celles prévues pour ces produits de la vigne à l'article 119, paragraphe 1, a), deuxième phrase, et [...]

à l'article 119, paragraphe 1, point k), du règlement (UE) n° 1308/2013 dans les mêmes conditions.

(3) À l'article 6 bis, le paragraphe suivant est ajouté :

'4a. Afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques du secteur des vins aromatisés, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34, paragraphe 2, pour compléter le présent règlement par l'adoption de règles concernant :

- (a) l'identification sur l'emballage ou l'étiquette qui y est attachée des moyens électroniques visés aux paragraphes 2 et 3, y compris au moyen d'un pictogramme ou d'un symbole au lieu de mots ;
- (b) la forme et la disposition des informations fournies par voie électronique, afin de simplifier leur présentation, de les adapter aux progrès technologiques futurs, aux nouvelles exigences en matière d'informations pertinentes pour les consommateurs prévues par la législation de l'Union ou la législation nationale, ou d'améliorer l'accessibilité pour les consommateurs".

(4) l'annexe II, partie B, le 8) est remplacé par le texte suivant : 8)

Glühwein

Boisson aromatisée à base de vin

- qui est obtenu exclusivement à partir de vin rouge, blanc ou rosé ou d'une combinaison de ceux-ci,
- qui est aromatisé principalement avec de la cannelle ou des clous de girofle, ou les deux, et
- ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur 7 % vol.

Sans préjudice des quantités d'eau résultant de l'application de l'annexe I, point 2, l'adjonction d'eau est interdite.

Lorsqu'il a été préparé à partir de vin blanc, la dénomination de vente "Glühwein" est complétée par des mots indiquant la présence de vin blanc, tels que le mot "white".

Lorsqu'il est préparé exclusivement à partir de vin rosé, la dénomination de vente "Glühwein" est complétée par des mots indiquant le vin rosé, tels que le mot "rosé". Le mot "rosé" n'est toutefois pas utilisé lorsque le Glühwein est obtenu en combinant du vin rouge avec du vin blanc ou l'un de ces vins avec du vin rosé.

Par dérogation à l'article 5, paragraphes 1 et 3, du présent règlement, la dénomination de vente "Glühwein" peut être utilisée dans la présentation et l'étiquetage de boissons alcooliques produites conformément exigences susmentionnées, mais ont été obtenues à partir de boissons fermentées obtenues à partir de fruits autres que le raisin. Dans ce cas, la dénomination de vente "Glühwein" doit être complétée par des mots indiquant qu'il a été obtenu à partir d'un vin de fruit, ou par l'un des termes suivants : "Heidelbeer-Glühwein", "Apfel-Glühwein" ou "Frucht-Glühwein".

Article 3

Modifications du règlement (UE) 2021/2115

Le règlement (UE) 2021/2115 est modifié comme suit :

(1) L'article 58, paragraphe 1, est modifié comme suit :

- (a) le point i) est remplacé par le texte suivant :

" i) les actions entreprises par les organisations interprofessionnelles reconnues par les États membres dans le secteur vitivinicole conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 ou par les groupements de producteurs gérant des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées conformément au règlement (UE) n° 2024/1143* visant à renforcer la réputation des vignobles de l'Union en promouvant l'œnotourisme dans les régions de production.

_____;

* Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux indications géographiques des vins, des boissons spiritueuses et des produits agricoles, ainsi qu'aux spécialités traditionnelles garanties et aux mentions qualitatives facultatives des produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 (JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj>).

- (b) le deuxième alinéa suivant est inséré après le premier alinéa :

Aux fins du premier alinéa, point a), les États membres peuvent fixer dans leurs plans stratégiques de la PAC des conditions agronomiques, viticoles ou autres spécifiques garantissant qu'il n'y a pas d'augmentation du rendement du vignoble faisant l'objet de ce type d'interventions après la reconversion variétale, le déplacement du vignoble, la replantation du vignoble ou l'amélioration des techniques de gestion du vignoble.

- (c) le deuxième alinéa devient le troisième alinéa et est remplacé par le texte suivant :

Le premier alinéa, point k), ne s'applique qu'aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou aux vins bénéficiant d'une indication de la variété à raisins de cuve. Les opérations de promotion et de communication visant à consolider les débouchés sont limitées à une durée maximale non prorogeable de cinq ans et ne concernent que les régimes de qualité de l'Union couvrant les appellations d'origine et les indications géographiques" ;

- (2) L'article 59 est modifié comme suit :

- (a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

'2. L'aide financière de l'Union aux investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b), ne dépasse pas :

- (a) 50 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions moins développées ;
- (b) 40 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions autres que les régions moins développées ;
- (c) 75 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions ultrapériphériques ;
- (d) 65 % des coûts d'investissement éligibles dans les petites îles de la mer Égée.

L'aide financière de l'Union au taux maximal fixé au premier alinéa n'est accordée qu'aux micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission** et aux organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013. Toutefois, il peut être accordé à toutes les entreprises des régions ultrapériphériques et des îles mineures de la mer Égée.

Pour les entreprises, autres que les organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013, qui ne sont pas couvertes par l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, employant moins de 750 personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 200 millions EUR, les niveaux maximaux de l'aide financière de l'Union fixés au premier alinéa sont réduits de moitié.

Par dérogation au premier alinéa, l'aide financière de l'Union pour les investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b), peut être portée à 80 % des coûts d'investissement éligibles pour les investissements liés à l'objectif de contribution à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci énoncé à l'article 57, point b).

Aucune aide financière de l'Union n'est accordée aux entreprises en difficulté au sens de la communication de la Commission intitulée "Lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises non financières en difficulté"(***)

_____;

** Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj>).

*** JO (C 24) du 31.1.2014, p. 1, ELI : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0731\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0731(01)).

- (b) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté :

Toutefois, l'aide financière de l'Union pour les investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point m), peut être portée à 80 % des coûts d'investissement éligibles pour les investissements liés à l'objectif de contribution à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci énoncé à l'article 57, point b) ;

- (c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

6. L'assistance financière de l'Union à l'innovation visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point e), n'excède pas :

- (a) 50 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions les moins développées ;
- (b) 40 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions autres que les régions moins développées ;
- (c) 80 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions ultrapériphériques ;
- (d) 65 % des coûts d'investissement éligibles dans les îles mineures de la mer Égée.

L'aide financière de l'Union au taux maximal fixé au premier alinéa n'est accordée qu'aux micro, petites et moyennes entreprises.

aux entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission et aux organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013. Toutefois, elle peut être accordée à toutes les entreprises des régions ultrapériphériques et des îles mineures de la mer Égée.

Pour les entreprises, autres que les organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013, qui ne sont pas couvertes par l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, employant moins de 750 personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 200 millions EUR, les niveaux maximaux de l'aide financière de l'Union fixés au premier alinéa sont réduits de moitié.

Par dérogation au premier alinéa, l'aide financière de l'Union pour les investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point e), peut être portée à 80 % des coûts d'investissement éligibles pour les investissements liés à l'objectif de contribution à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci énoncé à l'article 57, point b).

Aucune aide financière de l'Union n'est accordée aux entreprises en difficulté au sens de la communication de la Commission intitulée "Lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises non financières en difficulté".

Article 4

Disposition transitoire

Les produits de la vigne qui ont été étiquetés conformément à l'article 119, paragraphe 1, point a), deuxième phrase, du règlement (UE) n° 1308/2013 avant le [date spécifique - 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur] peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu'à épuisement des stocks.

Traduction non officielle

Article 5

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutefois, l'article 1er, paragraphe 5, s'applique à partir de [date spécifique - 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur].

Fait à Bruxelles,

Pour le Parlement européen
Le Président

Pour le Conseil
Le Président

DÉCLARATION FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE DE LA LÉGISLATURE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/INITIATIVE	3
1.1.	Titre de la proposition/initiative.....	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s)	3
1.3.	Objectif	3
1.3.1.	Objectif(s) général(aux).....	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s)	3
1.3.3.	Résultat(s) attendu(s) et impact	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative concerne.....	4
1.5.	Motivation de la proposition/initiative.....	4
1.5.1.	Exigence(s) à satisfaire à court ou à long terme, y compris un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative.	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'implication de l'Union (elle peut résulter de différents facteurs, tels que les gains de coordination, la sécurité juridique, une plus grande efficacité ou des complémentarités). Aux fins de la présente section, la "valeur ajoutée de l'implication de l'Union" est la valeur résultant de l'action de l'Union, qui s'ajoute à la valeur qui aurait été créée par les seuls États membres.	4
1.5.3.	Enseignements tirés d'expériences antérieures similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes options de financement disponibles, y compris les possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/initiative et de son incidence financière.....	6
1.7.	Méthode(s) 'exécution du budget prévue(s)	6
2.	MESURES DE GESTION	8
2.1.	Règles de suivi et d'établissement de rapports.....	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	8
2.2.1.	Justification de la (des) méthode(s) d'exécution du budget, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée.....	8
2.2.2.	Informations concernant les risques identifiés et le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût-efficacité des contrôles (rapport entre les coûts des contrôles et la valeur des fonds gérés) et évaluation des niveaux attendus de risque d'erreur (au moment du paiement et de la clôture).	8
2.3.	Mesures de prévention de la fraude et des irrégularités	9
3.	ESTIMATION DE L'IMPACT FINANCIER DE LA PROPOSITION/INITIATIVE	10
3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Estimation de l'incidence financière de la proposition sur les crédits	12

3.2.1.	Résumé de l'impact estimé sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits du budget voté	12
3.2.1.2.	Crédits provenant de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des résultats financés par les crédits opérationnels	22
3.2.3.	Résumé de l'impact estimé sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits du budget voté	24
3.2.3.2.	Crédits provenant de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Estimation des besoins en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financé par le budget voté	25
3.2.4.2.	Financé par des recettes affectées externes.....	26
3.2.4.3.	Besoins totaux en ressources humaines	26
3.2.5.	Aperçu de l'impact estimé sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel.....	28
3.2.7.	Contributions de tiers	28
3.3.	Estimation de l'impact sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMÉRIQUES.....	29
4.1.	Exigences en matière de pertinence numérique.....	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques.....	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité	31
4.5.	Mesures de soutien à la mise en œuvre du numérique.....	32

Traduction non officielle

1. CADRE DE LA PROPOSITION/INITIATIVE

1.1. Titre de la proposition/initiative

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DE LA COMMISSION DE L'UNION EUROPÉENNE
LE CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) n° 251/2014 en ce qui concerne certaines règles de marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour les produits vitivinicoles aromatisés.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Groupe de programmes 8 - Agriculture et politique maritime au titre de la rubrique 3 du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027.

1.3. Objectif

1.3.1. Objectif(s) général(aux)

Afin de relever les défis structurels auxquels le secteur vitivinicole européen est confronté, l'objectif de la proposition est de renforcer la compétitivité et la résilience du secteur, de préserver l'importance économique du secteur vitivinicole de l'UE et sa pertinence sociale, en contribuant notamment à maintenir la vitalité de nombreuses zones rurales.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

La proposition vise à fournir des outils politiques durables pour aider les États membres et le secteur vitivinicole à atteindre les objectifs spécifiques suivants :

- 1) Aborder la gestion du potentiel de production.
- 2) Accroître la résilience du secteur vitivinicole de l'UE face au changement climatique et aux tensions liées à l'évolution des marchés.
- 3) Adapter le secteur aux tendances du marché et l'aider à exploiter de nouvelles opportunités de marché.

1.3.3. Résultat(s) attendu(s) et impact

Les principaux résultats attendus sont les suivants :

- Le secteur vitivinicole de l'UE reste en tête du marché mondial du vin
- L'équilibre entre le potentiel de production viticole et l'évolution de la demande sur les marchés intérieurs et internationaux est rétabli.
- Les États membres sont en mesure d'adopter des mesures pour faire face aux défis et aux difficultés avec une flexibilité accrue.
- Les agriculteurs et les organisations de producteurs bénéficient d'un cadre politique plus souple qui leur permet de prendre des décisions adaptées aux tendances du marché.
- Le secteur vitivinicole de l'UE améliore sa capacité à renforcer sa position sur les marchés émergents et nouveaux et à diversifier ses sources de revenus.

- Le secteur vitivinicole de l'UE est en mesure de mieux faire face aux incertitudes qui pèsent sur le marché, notamment le changement climatique.

1.3.4. Indicateurs de performance

La proposition n'affecte pas le cadre de suivi de la PAC.

1.4. La proposition/l'initiative concerne :

- ☐ une nouvelle action
- ☐ une nouvelle action à la suite d'un projet pilote / une action préparatoire¹¹
- ☒ l'extension d'une action existante
- ☐ une fusion ou une réorientation d'une ou plusieurs actions vers une autre/une nouvelle action

1.5. Motifs de la proposition/initiative

1.5.1. Exigence(s) à satisfaire à court ou à long terme, y compris un calendrier détaillé pour le déploiement de la mise en œuvre de l'initiative

La présente proposition répond aux recommandations les plus urgentes et les plus spécifiques approuvées par le groupe de haut niveau sur la politique vitivinicole en décembre 2024, en modifiant le cadre juridique existant dans la mesure nécessaire pour contribuer à la réalisation des objectifs définis. Une fois adoptée, la proposition permettra aux États membres et au secteur vitivinicole d'agir rapidement et de relever les nombreux défis auxquels ils sont confrontés.

Les modifications proposées pourraient être complétées dans le cadre de réformes politiques futures, afin de répondre à certaines recommandations supplémentaires qui ne sont pas spécifiques à un secteur ou qui ne peuvent pas être mises en œuvre dans le contexte actuel.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'implication de l'UE (elle peut résulter de différents facteurs, tels que les gains de coordination, la sécurité juridique, une plus grande efficacité ou des complémentarités). Aux fins de la présente section, la "valeur ajoutée de l'implication de l'UE" est la valeur résultant de l'action de l'UE, qui s'ajoute à la valeur qui aurait été créée par les seuls États membres.

La nature transfrontalière et mondiale des principaux défis auxquels est confronté le secteur vitivinicole de l'UE et le vaste cadre réglementaire auquel le vin est soumis dans l'UE exigent une réponse commune au niveau de l'UE, qui garantisse le fonctionnement du marché unique et les conditions de concurrence équitables établies par la PAC.

1.5.3. Enseignements tirés d'expériences antérieures similaires

N/A

¹¹ Tel que visé à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

La proposition n'affecte pas le cadre financier pluriannuel et ne modifie pas le budget actuel de la PAC, ni la répartition du budget entre les deux piliers, ni la conception des mesures relevant des deux piliers.

1.5.5. *Évaluation des différentes options de financement disponibles, y compris les possibilités de redéploiement*

Toutes les dépenses liées à la PAC resteront dans le cadre des programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole. D'autres mesures peuvent être financées par des fonds nationaux.

1.6. **Durée de la proposition/initiative et de son impact financier**

☐ **durée limitée**

☐ en vigueur du [JJ/MM]AAAA au [JJ/MM]AAAA

☐ l'incidence financière de YYYY à YYYY pour les crédits d'engagement et YYYY à YYYY pour les crédits de paiement.

☒ **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de démarrage de YYYY à YYYY,
- suivi d'un fonctionnement à pleine échelle.

1.7. **Méthode(s) d'exécution du budget prévue^s(12)**

☐ **Gestion directe** par la Commission

- ☐ par ses services, y compris par son personnel dans les délégations de l'Union ;
- ☐ par les agences exécutives

☒ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution du budget à :

- ☐ les pays tiers ou les organismes qu'ils ont désignés
- ☐ les organisations internationales et leurs agences (à préciser)
- ☐ la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement
- ☐ les organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ organismes de droit public
- ☐ les organismes de droit privé investis d'une mission de service public dans la mesure où ils bénéficient de garanties financières suffisantes

¹² Les détails des méthodes d'exécution du budget et les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia : <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

- ☐ les organismes de droit privé d'un État membre chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotés d'un budget adéquat.
garanties financières
- ☐ les organes ou personnes chargés de la mise en œuvre d'actions spécifiques dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, conformément au titre V du traité sur l'Union européenne.
de l'Union, et identifiée dans l'acte de base correspondant
- ☐ les organismes établis dans un État membre, régis par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et susceptibles d'être chargés, conformément à des règles sectorielles, d'une mission d'intérêt public.
avec la mise en œuvre de fonds de l'Union ou de garanties budgétaires, dans la mesure où ces organismes sont contrôlés par des organismes de droit public ou par des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, et sont pourvus de garanties financières adéquates sous la forme d'une responsabilité solidaire des organismes de contrôle ou de garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Commentaires

Traduction non officielle

2. GESTION MESURES

2.1. Contrôle et rapport règles

Aucun changement n'est prévu en ce qui concerne le cadre de performance, de suivi et d'évaluation en place dans le cadre de la PAC actuelle.

2.2. Gestion et contrôle système(s)

2.2.1. Justification de la (des) méthode(s) d'exécution du budget, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Aucun changement n'est prévu dans le modèle actuel de mise en œuvre de la PAC en ce qui concerne les méthodes d'exécution du budget, les mécanismes de mise en œuvre du financement, les modalités de paiement et la stratégie de contrôle.

2.2.2. Informations concernant les risques identifiés et le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

N/A

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût-efficacité des contrôles (rapport entre coûts des contrôles et la valeur des fonds gérés) et évaluation des niveaux attendus de risque d'erreur (au moment du paiement et de la clôture).

Aucun changement n'est prévu par rapport au statu quo.

2.3. Mesures de prévention de la fraude et des irrégularités

Aucun changement n'est prévu par rapport au statu quo.

Traduction non officielle

3. ESTIMATION DE L'IMPACT FINANCIER DE LA PROPOSITION/INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et dépenses ligne(s) budgétaire(s) concernée(s)

Cette proposition n'a pas d'incidence budgétaire quantifiable.

Conformément aux recommandations du groupe de haut niveau sur le vin, la proposition comprend des mesures visant à gérer le potentiel de production, à renforcer la compétitivité et à explorer de nouveaux débouchés commerciaux pour le secteur.

Certaines mesures (énumérées au point 5 - Explication détaillée de la disposition spécifique de la proposition) peuvent accélérer la mise en œuvre et, par conséquent, augmenter les dépenses du budget vitivinicole, mais toutes les dépenses correspondantes resteront dans le cadre des dotations financières des États membres pour le secteur vitivinicole.

La proposition contient des dispositions qui donnent aux États membres une certaine flexibilité pour augmenter l'aide financière de l'Union pour certains types d'interventions et de bénéficiaires, dans le cadre des plans stratégiques de la PAC. Ainsi, les groupements de producteurs qui gèrent des appellations d'origine et des indications géographiques protégées peuvent désormais être bénéficiaires du type d'interventions visant à promouvoir l'œnotourisme dans les régions de production. La durée maximale du soutien aux opérations de promotion et de communication réalisées dans les pays tiers est portée de trois à cinq ans. Certains investissements réalisés par des organisations de producteurs reconnues bénéficieront du même taux maximal d'aide que les micro, petites et moyennes entreprises. Les États membres peuvent augmenter le taux de soutien pour les investissements relatifs à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci.

L'impact des flexibilités introduites dans le cadre politique ne peut être quantifié à ce stade.

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Type de dépenses	Contribution			
	Nombre	Différence/non-différence ¹³	de l'AELE pays ¹⁴	des pays candidats et des candidats potentiels ¹⁵	En provenance d'autres pays tiers	autres recettes affectées
3	[08.02.02.03] Types d'interventions dans certains secteurs dans le cadre des plans stratégiques de la PAC - secteur vitivinicole	Diff. / Non-diff.	<u>OUI/NON</u>	<u>OUI/NON</u>	<u>OUI/NON</u>	<u>OUI/NON</u>

¹³ Diff. = Crédits dissociés / Non-diff. = Crédits non dissociés.

¹⁴ AELE : Association européenne de libre-échange.

¹⁵ Pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux.

	[XX.YY.YY.YY]	Diff. / Non -diff.	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	Diff. / Non -diff.	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires demandées

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Type de dépenses	Contribution			
	Nombre	Différenciati on/non- différenci ation	de l'AELE pays	des pays candidats et des candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	Diff. / Non -diff.	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	Diff. / Non -diff.	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	Diff. / Non -diff.	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

Traduction non officielle

3.2. Estimation de l'impact financier de la proposition sur les crédits

3.2.1. Résumé de l'impact estimé sur les crédits opérationnels

- ☒ La proposition/l'initiative ne nécessite pas l'utilisation crédits opérationnels.
- ☐ La proposition/initiative nécessite l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-dessous

3.2.1.1. Crédits du budget voté

Millions d'euros (à la troisième)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Nombre
---	--------

DG : AGRI			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0.000
	Paiements	(2a)					0.000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0.000
	Paiements	(2b)					0.000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe des programmes spécifiques ¹⁶							
Ligne budgétaire		(3)					0.000
TOTAL des crédits pour la DG AGRI	Engagements	=1a+1b+3	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	Paiements	=2a+2b+3	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000

Tableau obligatoire

	Année	Année	Année	Année	TOTAL MFF 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	

¹⁶ Assistance technique et/ou administrative et dépenses de soutien à la mise en œuvre des programmes et/ou actions de l'UE (anciennes lignes "BA"), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL opérationnel opérationnels	Engagements	(4)	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	Paiements	(5)	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe des programmes spécifiques		(6)	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
TOTAL des crédits de la ligne <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
	Paiements	=5+6	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000

DG : AGRI		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL MFF 2021- 2027
• Ressources humaines		0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
• Autres dépenses administratives		0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000

DG : <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL MFF 2021- 2027
• Ressources humaines		0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
• Autres dépenses administratives		0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000

TOTAL des crédits de la rubrique 7 du cadre financier pluriannuel	(Total des engagements = Total des paiements)	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
---	---	-------	-------	-------	-------	-------

Millions d'euros (à la troisième)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL MFF 2021-2027
TOTAL des crédits des rubriques 1 à 7	Engagements	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000

3.2.2. Estimation des résultats financés par les crédits opérationnels (à ne pas compléter pour les agences décentralisées)

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les résultats ↓			Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027								TOTAL	
	SORTIES																	
	Type 17	Average cost	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Total Non	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 1 ¹⁸ ...																		
- Sortie																		
- Sortie																		
- Sortie																		
Sous-total pour l'objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 2 ...																		
- Sortie																		
Sous-total pour l'objectif spécifique n° 2																		

¹⁷ Les résultats sont des produits et des services à fournir (par exemple, le nombre d'échanges d'étudiants financés, le nombre de kilomètres de routes construites, etc.)
¹⁸ Comme décrit au point 1.3.2 "Objectif(s) spécifique(s)".

TOTAL																
-------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Traduction non officielle

3.2.3. Résumé de l'impact estimé sur les crédits administratifs

- ☒ La proposition/l'initiative ne nécessite pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/initiative nécessite l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-dessous

3.2.3.1. Crédits du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021 - 2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
Autres dépenses administratives	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
Sous-total RUBRIQUE 7	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
Extérieur RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
Autres dépenses de nature administrative	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
Sous-total hors rubrique 7	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
TOTAL	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000

3.2.4. Estimation des besoins en ressources humaines

- ☒ La proposition/l'initiative ne nécessite pas l'utilisation ressources humaines.
- ☐ La proposition/initiative nécessite l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-dessous

3.2.4.1. Financé par le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Postes du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Siège et bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'"enveloppe globale")		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Admin. Ligne d'assistance [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.5. *Aperçu de l'impact estimé sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire : la meilleure estimation des investissements liés à la technologie numérique qu'implique la proposition/l'initiative doit être incluse dans le tableau ci-dessous.

Exceptionnellement, lorsque la mise en œuvre de la proposition/initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne prévue à cet effet.

Les crédits des rubriques 1 à 6 doivent être reflétés en tant que "Dépenses informatiques de la politique pour les programmes opérationnels". Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à utiliser pour réutiliser/acheter/développer des plates-formes/outils informatiques directement liés à mise en œuvre de l'initiative et à leurs investissements connexes (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.) Les informations fournies dans ce tableau doivent être cohérentes avec les détails présentés à la section 4 "Dimensions numériques".

TOTAL Crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL MFF 2021 - 2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (entreprises)	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
Sous-total RUBRIQUE 7	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
Extérieur RUBRIQUE 7					
Politique Dépenses informatiques relatives aux programmes opérationnels	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
Sous-total hors rubrique 7	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
TOTAL	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative :

- ☒ peuvent être entièrement financées par redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP)

N/A - Pas d'impact financier quantifiable.

- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée au titre de la rubrique concernée du CFP et/ou l'utilisation des instruments spéciaux tels que définis dans le règlement CFP

- ☐ nécessite révision du CFP

3.2.7. *Contributions de tiers*

La proposition/l'initiative :

- ☒ ne prévoit pas cofinancement par des tiers
- ☐ prévoit cofinancement par des tiers estimé ci-dessous :

Crédits en millions d'euros (à la 3e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
organisme de cofinancement					
TOTAL des crédits cofinancés					

3.3. Estimation de l'impact sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative n'a pas d'incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/initiative a l'impact financier suivant :
 - (3) ☐ sur ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ recettes affectées aux lignes de dépenses

Millions d'euros (à la troisième)

Ligne de recettes du budget :	Crédits disponibles pour l'exercice en cours	Impact de la proposition/initiative ¹⁹			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, ligne(s) de dépense(s) budgétaire(s) affectée(s).

[...]

Autres remarques (par exemple, méthode/formule utilisée pour calculer l'impact sur les recettes ou toute autre information).

[...]

4. DIGITAL DIMENSIONS

4.1. Exigences en matière de pertinence numérique

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteur affecté ou concerné par l'exigence	Processus de haut niveau	Catégorie
Article premier, paragraphe 6	La Commission est habilitée à définir des règles et des dispositions relatives à l'utilisation de l'Internet.	- La Commission - Parties prenantes - Le grand public	Étiquetage des produits de la vigne	Solution numérique

¹⁹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % pour frais de perception.

	l'étiquetage des informations obligatoires définies à l'article 119 du règlement.			
Article 2, paragraphe 3	Comme ci-dessus pour les produits vinicoles aromatisés.	- Parties prenantes - Le grand public	Étiquetage des produits vinicoles aromatisés	Solution numérique

4.2. Données

Les dispositions proposées prévoient : a) l'habilitation de la Commission à édicter des règles complétant les règles existantes relatives à l'étiquetage électronique de certaines informations obligatoires fournies par les opérateurs aux consommateurs dans le secteur vitivinicole (article 1er , paragraphe 6). La protection des données à caractère personnel est déjà prise en compte dans le règlement en vigueur et ne relève pas du champ d'application du présent règlement ; b) l'alignement des dispositions relatives à l'étiquetage électronique de la déclaration nutritionnelle et de la liste des ingrédients des produits vitivinicoles aromatisés sur celles qui s'appliquent aux produits de la vigne (article 2, paragraphe 3).

Alignement sur la stratégie européenne en matière de données

Conformément à la stratégie de l'UE en matière de données, le pouvoir délégué pour l'étiquetage électronique des produits de la vigne et du vin harmonisera les conditions et les règles relatives à l'identification des informations par des moyens électroniques pour les consommateurs, ce qui garantira une approche commune dans l'ensemble du marché de l'Union. En fin de compte, cette approche permettra aux étiquettes de circuler au sein de l'UE dans l'intérêt des citoyens et des consommateurs. Les éléments spécifiques concernant l'alignement sur la stratégie européenne en matière de données doivent être évalués au cas par cas lorsque l'habilitation est utilisée.

Alignement sur le principe de l'unicité

Sans objet. Les administrations publiques ne sont pas concernées.

Flux de données

Sans objet.

4.3. Solutions numériques

Solution numérique : fourniture d'une habilitation concernant les informations d'étiquetage obligatoires présentées par voie électronique.

Réf. aux exigences : Article 1(6)

La Commission peut élaborer des actes délégués pour établir une identification commune, sur l'emballage ou l'étiquette des produits de la vigne, des moyens électroniques qui fournissent des informations obligatoires aux consommateurs, ainsi que pour adapter les règles sur l'étiquetage électronique aux progrès technologiques futurs si nécessaire (par exemple, des exigences accrues sur la fourniture d'informations électroniques entre les opérateurs ou des opérateurs aux consommateurs). De nouvelles règles permettraient ainsi d'améliorer l'accessibilité et la compréhensibilité des étiquettes numériques dans l'ensemble de l'UE, en réduisant les coûts pour les opérateurs et en améliorant la clarté pour les consommateurs.

Organisme responsable : Commission européenne (pour l'habilitation) ; opérateurs économiques (pour la mise en œuvre).

Solution numérique : disposition permettant l'étiquetage des informations obligatoires par voie électronique.

Réf. aux exigences : Article 2, paragraphe 3

Les règles d'identification des moyens électroniques pour les produits vitivinicoles aromatisés seraient alignées sur celles du secteur vitivinicole, avec un système unique pour tous les secteurs. Principales règles obligatoires en vigueur pour le vin qui seraient reprises : les opérateurs peuvent fournir certaines informations obligatoires (liste des ingrédients, déclaration nutritionnelle) sur l'étiquette physique ou par des moyens électroniques identifiés sur l'emballage ou sur une étiquette qui y est attachée. Le système doit éviter toute collecte ou suivi des données des utilisateurs et ne doit pas fournir d'informations à des fins commerciales.

Organisme responsable : l'opérateur économique.

À l'heure actuelle, l'initiative politique ne prévoit pas l'utilisation de technologies d'intelligence artificielle pour la solution numérique identifiée.

4.4. Interopérabilité évaluation

Les exigences fixées par l'initiative politique ne concernent pas les services publics numériques.

4.5. Mesures de soutien à la mise en œuvre du site numérique

Article 1, paragraphe 6 : La Commission adopte des actes délégués lorsqu'elle le juge nécessaire (pas dans un délai spécifique). Les États membres sont impliqués.

Article 2, paragraphe 3 : la disposition étend simplement aux vins aromatisés les règles relatives à l'étiquetage électronique appliquées au vin. Les États membres sont impliqués. Les opérateurs mettent en œuvre les règles.

Traduction non officielle